



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE, PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD-OUEST, PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-9667 relative à un projet de collège à construire sur un terrain de 3,5 ha environ situé chemin du Luget sur la commune de Le-Pian-Médoc (33), demande reçue complète le 29 mai 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste à construire un collège d'une capacité de 800 élèves et d'une surface de plancher prévisionnelle de 9 600 m² sur un terrain de 3,5 ha environ à défricher,

Étant précisé que les travaux comprennent notamment :

- l'abattage des arbres, le débardage et l'enlèvement des grumes,
- l'arrachage des strates arbustives et herbacées ainsi que le décapage du sol,
- le terrassement du terrain et la mise en place des réseaux secs et humides,
- la construction d'un carrefour giratoire à quatre branches sur la route départementale n° 211 et le recalibrage du chemin du Luget,
- la création des voiries, des aires de stationnement pour le personnel, les visiteurs et les bus scolaires,
- la construction des bâtiments d'enseignement, de restauration, d'administration et d'un pôle culturel ainsi qu'un gymnase et des logements de fonction,
- la réalisation d'un plateau sportif et d'une cour de récréation,
- l'aménagement des abords et des espaces ;

Considérant que ce projet relève notamment des catégories 41°a) et 47°a) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, qui soumettent respectivement à examen au cas par cas les projets :

- d'aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus,
- de défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 ha ;

Considérant la localisation du projet situé :

- sur un terrain bordé au sud par la RD 211 puis des maisons individuelles, à l'ouest par le chemin du Luget puis des maisons individuelles, au nord et à l'est par un massif forestier,
- au sein du parc naturel régional du Médoc,
- à 1 km environ au sud-est de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type 1 *Landes de Lesqueblanque*,
- en zone urbanisée du plan local d'urbanisme de la commune de Le-Pian-Médoc ;

Considérant qu'il ressort des diagnostics faune, flore et zones humides effectués entre 2018 et 2020 que :

- la quasi-intégralité du terrain d'assiette du projet est constitué d'un boisement mixte de Pins maritimes associés à des Chênes tauzins et pédonculés et, pour la strate herbacée, à la Fougère aigle, la Bruyère cendrée, l'Ajonc d'Europe et la Callune,
- une pinède sur moliniaie landicole occupe le fond de parcelle, hors emprise du projet, et un patch de lande à Molinie de 1 100 m² environ a été délimité en partie sud-est du terrain d'assiette,
- quinze espèces de chiroptères ont été contactés dont la Barbastelle d'Europe, la Sérotine commune, la Noctule de Leisler, la Pipistrelle commune,
- l'avifaune est principalement représentée par un cortège relativement commun des milieux forestiers et arbustifs (Pigeon ramier, Corneille noire, Geai des chênes, Lorient d'Europe, ...),
- cinq espèces d'amphibiens ont été inventoriés dont le Crapaud épineux et la Salamandre tachetée,
- dix-neuf espèces d'insectes dont le Fadet des Laiches observé dans la pinède sur moliniaie ;

Considérant que la pinède sur moliniaie landicole qui présente un habitat à fort enjeu de conservation, en tant que zone humide hôte notamment du Fadet des Laiches, est évitée ;

Considérant néanmoins que les fossés et zones humides ainsi que certains arbres situés sur l'emprise à aménager constituent d'une part des sites de reproduction pour les amphibiens protégés et d'autre part des gîtes potentiels pour les chiroptères et coléoptères ;

Considérant le pétitionnaire devra se conformer à la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels et, en cas d'impact résiduel, et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant que le projet sera raccordé au réseau collectif d'assainissement des eaux usées ;

Considérant que les bâtiments seront dotés de toitures-terrasse végétalisées et que les eaux pluviales interceptées par les surfaces imperméabilisées du projet seront collectées puis dirigées vers des noues d'infiltration plantées ou des ouvrages d'infiltration ;

Considérant que le projet évite 500 m² de zones humides et que le pétitionnaire propose la restauration en fond de parcelle de 500 à 750 m² de zones humides dégradées ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités en application des articles L. 214-1 et suivants du code de l'environnement, étant précisé que cette étude comprendra notamment une évaluation :

- des incidences des rejets des eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou souterraines, accompagnée des mesures destinées à éviter et réduire les impacts du projet sur l'environnement,
- des incidences des rabattements de nappes en phase travaux,
- des incidences du projet sur les zones humides ;

Considérant que le projet est destiné à répondre à la croissance démographique d'un secteur dynamique situé aux franges de l'agglomération bordelaise ;

Considérant que le pétitionnaire estime à 50 % la part modale des déplacements des collégiens en bus et à 33 % celles des déplacements à pied et à vélo des collégiens et du personnel, qu'un garage à vélo d'une capacité de 150 places est intégré au projet et qu'une voie verte reliant le collège au quartier de Louens est projetée par la commune au sud de la RD 211 ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage notamment à :

- conserver une bande boisée le long de la RD 211,
- préserver des îlots de boisement dans le projet afin notamment de conserver certains arbres pouvant servir de gîtes pour les chiroptères et les coléoptères,
- réaliser les travaux de défrichement en dehors de la période de nidification,
- mettre en œuvre des mesures compensatoires pour la gestion des eaux pluviales,
- inscrire le projet dans la démarche de labellisation E+/C- avec pour objectif E3+/C2- (bâtiment à faible empreinte carbone), notamment par une isolation renforcée des bâtiments et l'installation d'une chaufferie biomasse ;

Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux afin de prévenir un éventuel risque de pollution et de nuisances ;

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de collège à construire sur un terrain de 3,5 ha environ situé chemin du Luget sur la commune de Le-Pian-Médoc (33) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 16 juin 2020

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice et par délégation
Le Chef de la Mission évaluation environnementale



Pierre QUINET

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :

Madame la ministre de la Transition Écologique et Solidaire
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex